

DOSSIER SPÉCIAL SOCIAL - LOI DE FINANCES 2021

Toute l'équipe de la rédaction vous souhaite une très belle année 2021 et vous adresse tous ses meilleurs voeux de santé, de bonheur et de réussite.

SOMMAIRE

- 1 **REPORT DES COTISATIONS DE JANVIER 2021 : L'URSSAF EN PRÉCISE LES MODALITÉS** p. 3
- 2 **ACTIVITÉ PARTIELLE : DU NOUVEAU SUR LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT AU TITRE DE L'ANNÉE 2021** p. 3
- 3 **MISE À JOUR DU PROTOCOLE SANITAIRE : TÉLÉTRAVAIL, RÉUNIONS AUDIO** p. 11
- 4 **PARUTION DU DÉCRET SUR LA PRISE EN CHARGE DE L'ÉTAT D'UNE PARTIE DES CONGÉS PAYÉS** p. 11
- 5 **BONS D'ACHAT ATTRIBUÉS PAR LE CSE EN 2021** p. 12
- 6 **DÉMATÉRIALISATION DES TAUX AT-MP POUR LES ENTREPRISES D'AU MOINS 10 SALARIÉS** p. 13

- 7 **EXONÉRATION EXCEPTIONNELLE DE COTISATIONS PATRONALES ET AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS** p. 13
- 8 **FRAIS PROFESSIONNELS** p. 15
- 9 **GRATIFICATION DES STAGIAIRES** p. 15
- 10 **OBLIGATION DÉCLARATIVE DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS AUPRÈS DE L'URSSAF** p. 15
- 11 **PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE** p. 16
- 12 **PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE** p. 16
- 13 **SAISIE SUR SALAIRE** p. 17
- 14 **SMIC** p. 18
- 15 **TITRES-RESTAURANT : LIMITE D'EXONÉRATION DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR** p. 15
- 16 **LOI DE FINANCES 2021 : MESURES SOCIALES (Loi 2020-1721 du 29/12/2020)** p. 19
- 17 **CONTRIBUTIONS FORMATION ET TAXE D'APPRENTISSAGE** p. 21
- 18 **DU NOUVEAU POUR L'INDEMNISATION DES ARRÊTS DÉROGATOIRES** p. 24
- 19 **UNE AIDE EXCEPTIONNELLE DE 150 € MENSUELLE POUR PAYER SON LOYER OU SON PRÊT IMMOBILIER** p. 25

1 REPORT DES COTISATIONS DE JANVIER 2021 : L'URSSAF EN PRÉCISE LES MODALITÉS

Les cotisations sociales (y compris de retraite complémentaire) aux échéances **du 5 ou du 15 janvier 2021** sont reportées sans pénalités ni majorations de retard pour certains cotisants.

Cette mesure vise les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics.

Les déclarations doivent être déposées aux dates prévues. Une demande préalable doit être faite en ligne, le silence gardé par l'Urssaf durant 48 heures valant acceptation. Les cotisations non payées sont automatiquement reportées.

2 ACTIVITÉ PARTIELLE : DU NOUVEAU SUR LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

PRISE EN CHARGE À 36 %, 60 % OU 70 % ? ET JUSQU'À QUELLE DATE ?

Pour rappel, depuis le 1^{er} juin 2020, les entreprises qui ont recours à l'activité partielle ne bénéficient pas toutes du même taux de prise en charge.

Il varie selon le secteur d'activité dont dépend l'entreprise au titre de son activité principale. Le taux de droit commun est de 60 % de la rémunération retenue pour le calcul de l'indemnité due au salarié placé en activité partielle (plafonnée à 4,5 Smic). Toutefois un taux majoré de 70 % s'applique pour les entreprises :

- Pour lesquelles leur activité implique l'accueil du public et qui a été interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative,
- Dont l'activité principale dépend des secteurs dits particulièrement touchés : tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, événementiel, etc... (annexe 1 du décret du 29 juin 2020).

ANNEXE 1 (modifiée par décret n° 2020-1628 du 21/12/2020)

Téléphériques et remontées mécaniques
 Hôtels et hébergement similaire
 Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
 Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
 Restauration traditionnelle
 Cafétérias et autres libres-services
 Restauration de type rapide
 Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
 Services des traiteurs
 Débits de boissons
 Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
 Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
 Activités des agences de voyage
 Activités des voyagistes
 Autres services de réservation et activités connexes
 Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
 Agences de mannequins
 Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
 Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
 Arts du spectacle vivant
 Activités de soutien au spectacle vivant
 Création artistique relevant des arts plastiques
 Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
 Gestion des musées
 Guides conférenciers
 Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
 Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
 Gestion d'installations sportives
 Activités de clubs de sports
 Activité des centres de culture physique
 Autres activités liées au sport
Activités des parcs d'attractions, parcs à thèmes et fêtes foraines
 Autres activités récréatives et de loisirs
 Entretien corporel
 Trains et chemins de fer touristiques
 Transport transmanche
 Transport aérien de passagers
 Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance

Cars et bus touristiques
 Balades touristiques en mer
 Production de films et de programmes pour la télévision
 Production de films institutionnels et publicitaires
 Production de films pour le cinéma
 Activités photographiques
 Enseignement culturel
Traducteurs-interprètes
Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
Régie publicitaire de médias
Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique

- Dont l'activité principale dépend des secteurs particulièrement touchés (secteurs connexes - annexe 2 du décret du 29 juin 2020) sous réserve de justifier d'une perte de chiffre d'affaire (CA) d'au moins 80 % sur la période du 15 mars au 15 mai 2020 et, le cas échéant, de justifier réaliser leur CA habituel auprès d'entreprises relevant de certains secteurs (par déclaration sur l'honneur et **attestation de l'expert-comptable** attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par l'annexe 2 du décret du 29 juin 2020).

Dans cette dernière hypothèse, il est précisé que la diminution du CA est appréciée :

- soit par rapport au CA constaté au cours de la même période de l'année précédente,
- soit par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois.

Pour les employeurs des structures créées après le 15 mars 2019, la perte de CA est appréciée par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de la structure et le 15 mars 2020 ramené sur 2 mois.

Remarque : l'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément aux règles de l'art. Selon la DGEFP **ces mesures sont rétroactives aux demandes d'indemnisation adressées au titre des heures chômées par les salariés depuis le 1^{er} juin 2020.**

ANNEXE 2 (MODIFIÉE PAR DÉCRET N° 2020-1628 DU 21/12/2020)

Culture de plantes à boissons
 Culture de la vigne
 Pêche en mer
 Pêche en eau douce
 Aquaculture en mer
 Aquaculture en eau douce
 Production de boissons alcooliques distillées
 Fabrication de vins effervescents
 Vinification
 Fabrication de cidre et de vins de fruits
 Production d'autres boissons fermentées non distillées
 Fabrication de bière
 Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
 Fabrication de malt
 Centrales d'achat alimentaires
 Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
 Commerce de gros de fruits et légumes
 Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
 Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
 Commerce de gros de boissons
 Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
 Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
 Commerce de gros de produits surgelés
 Commerce de gros alimentaire
 Commerce de gros non spécialisé
 Commerce de gros textiles
 Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
 Commerce de gros d'habillement et de chaussures
 Commerce de gros d'autres biens domestiques
 Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
 Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
 Blanchisserie-teinturerie de gros
 Stations-service
 Enregistrement sonore et édition musicale
 Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
 Distribution de films cinématographiques
 Editeurs de livres
 Services auxiliaires des transports aériens
Fabrication de foie gras
Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
Pâtisserie

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
Fabrication de vêtements de travail
Reproduction d'enregistrements
Fabrication de verre creux
Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
Fabrication de coutellerie
Fabrication d'articles métalliques ménagers
Fabrication d'appareils ménagers non électriques
Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
Travaux d'installation électrique dans tous locaux
Aménagement de lieux de vente
Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
Courtier en assurance voyage
Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
Conseil en relations publiques et communication
Activités des agences de publicité
Activités spécialisées de design
Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
Services administratifs d'assistance à la demande de visas
Autre création artistique
Blanchisserie-teinturerie de détail
Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
Vente par automate
Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
Fabrication de dentelle et broderie
Couturiers
Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels
Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou

privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration.

À cette liste s'ajoutent :

- Depuis le 1^{er} décembre 2020, les entreprises appartenant à une **zone de chalandise spécifiquement affectée par l'interruption d'activité, d'un ou plusieurs établissements dont l'activité implique l'accueil du public, lorsqu'elles subissent une baisse significative de CA.**

- > Entrent dans cette catégorie **les entreprises implantées dans une commune support d'une station de ski** ou dans une commune située en zone de montagne appartenant à un établissement public de coopération intercommunale lui-même support d'une station de ski et situées dans une unité urbaine d'au plus 50 000 habitants, **mettant à disposition des biens et des services, et subissant une baisse de CA d'au moins 50% pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques.**

- > Cette baisse de CA est appréciée pour chaque mois d'interruption d'activité des téléphériques et des remontées mécaniques :

- soit par rapport au CA constaté durant le mois qui précède l'interruption,
- soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019.

À compter du **1^{er} janvier 2021**, les entreprises situées dans **une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes** prises par l'autorité administrative, lorsqu'elles subissent une baisse de CA d'au moins 60 % pour chaque mois d'application.

> La baisse de CA est appréciée :

- soit par rapport au CA constaté durant le mois qui précède la mise en œuvre des mesures restrictives,
- soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019.

Les règles de prise en charge applicables depuis le 1^{er} juin 2020 sont prorogées jusqu'au 31 janvier 2021 (initialement applicable jusqu'au 31 décembre 2020). Le montant minimal de l'allocation versée ne peut être inférieur à 8,11 € (8,03 € précédemment, cette revalorisation est liée au rehaussement du Smic).

À compter du 1^{er} février 2021 et jusqu'au 31 mars 2021, les règles suivantes s'appliqueront :

- Prise en charge de droit commun : **36 %** (avec un plancher de 7,30 € / heure indemnisée).
- Prise en charge pour les entreprises des secteurs les plus touchés ou connexes : 60 % (avec un plancher de 8,11€ / heure indemnisée).
- Prise en charge pour les entreprises faisant l'objet de fermeture administrative ou pour celles implantées sur un territoire où des restrictions d'activité et de circulation s'appliquent ou pour celles situées dans une zone de chalandise spécifiquement affectée : 70 % (avec un plancher de 8,11€ / heure indemnisée).

À compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'au 30 juin 2021, les règles suivantes s'appliqueront :

- Prise en charge de droit commun : **36 %** (avec un plancher de 7,30 € / heure indemnisée)
 - Les secteurs les plus touchés et connexes intègrent l'indemnisation de droit commun.

- Prise en charge pour les entreprises faisant l'objet de fermeture administrative ou pour les entreprises implantées dans un territoire où des restrictions d'activité et de circulation s'appliquent, ou celles situées dans une zone de chalandise spécifiquement affectée : **70 %** (avec un plancher de 8,11€ / heure indemnisée).

À compter du 1^{er} juillet 2021 la modulation de la prise en charge cesse et toutes les entreprises recourant à l'activité partielle seront indemnisées de la même manière à savoir : 36 % de la rémunération retenue pour le calcul de l'indemnité due au salarié (avec un plancher à 7,30 € par heure chômée).

SALARIÉS VULNÉRABLES ET GARDE D'ENFANTS

Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle applicables aux salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler est fixé à **70 %** de la rémunération brute, limitée à 4,5 fois le taux horaire du Smic **à compter du 1^{er} février 2021**.

Cela vise :

- le salarié, personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection à la Covid-19 ;
- le salarié parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur au titre des salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour ces deux motifs est fixé à **60 %** de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire du Smic **à compter du 1^{er} février 2021**. Ce taux horaire ne peut être inférieur à 7,30 euros.

Pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation le taux horaire minimum n'est pas applicable.

Les dispositions relatives au dispositif d'individualisation de l'activité partielle sont prolongées, qui permet à l'employeur d'adapter l'activité partielle en fonction de ses besoins, par exemple en instaurant un roulement entre salariés et services.

Le texte réglementaire prolonge également les modalités de prise en compte des heures supplémentaires et des heures d'équivalence dans le calcul de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle.

Ces mesures seront ainsi applicables au titre des salariés placés en activité partielle entre le 12 mars et une date fixée par décret, **qui ne pourra excéder le 31 décembre 2021**.

ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE (DÉCRET 30 DÉCEMBRE 2020)

Le décret relève le plancher du taux horaire de l'allocation du dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable (APLD) à 7,30 euros à compter du 1^{er} janvier 2021.

Références : Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle - Décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020 relatif à l'activité partielle - Décret n° 2020-1628 du 21 décembre 2020 relatif à l'activité partielle.

3 MISE À JOUR DU PROTOCOLE SANITAIRE : TÉLÉTRAVAIL, RÉUNIONS AUDIO

Le gouvernement a modifié mercredi, à la marge, le protocole sanitaire à destination des entreprises. Si le ministère du travail continue à inciter au télétravail à 100 %, un retour sur site est possible un jour par semaine au maximum lorsque le salarié exprime le besoin, avec l'accord de son employeur.

Cet aménagement prend en compte les spécificités liées aux organisations de travail, notamment pour le travail en équipe et s'attache à limiter au maximum les interactions sociales sur le lieu de travail.

Autre assouplissement : les réunions audio et visioconférence doivent seulement être "privilegiées", au lieu, comme le prévoyait l'ancienne version du texte, de "constituer la règle".

4 PARUTION DU DÉCRET SUR LA PRISE EN CHARGE DE L'ÉTAT D'UNE PARTIE DES CONGÉS PAYÉS

LES CONDITIONS DE MISES EN ŒUVRE SONT ENFIN CONNUES !

Sont éligibles à l'aide exceptionnelle au titre de congés payés, les entreprises, dont l'activité principale implique l'accueil du public lorsque les mesures légales, réglementaires ou individuelles prises pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19 ont eu pour conséquence :

- Soit **l'interdiction d'accueillir du public** dans tout ou partie de l'établissement pendant **une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020**.
- Soit **une perte du CA réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire** a été déclaré (24 mars 2020 au 10 juillet 2020, réactivé depuis le 17 octobre 2020) **d'au moins 90 %** par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.

Les congés payés doivent être pris entre le **1^{er} et le 20 janvier 2021**. L'aide est plafonnée à **10 jours de congés payés par salarié**.

La prise en charge n'est pas totale puisqu'elle est plafonnée à 70 % de l'indemnité de congés payés (dans la limite de 4,5 Smic horaire), calculée selon la règle de maintien de salaire. Attention, cela ne signifie pas la mise à l'écart de la règle du 10^{ème} pour le calcul de l'indemnité de congés payés due au salarié ... Le montant horaire, qui ne peut être inférieur à 8,11 €, est calculé en rapportant chaque jour de congé payé à la durée quotidienne de travail applicable au salarié ou, si cette durée ne peut être déterminée, à 7 heures.

Pour bénéficier de l'aide, l'employeur bénéficiant de l'activité partielle doit adresser, par voie dématérialisée, une demande précisant le motif de recours à l'aide. Le cas échéant, l'employeur doit informer le CSE de la demande de versement de l'aide. L'aide est versée par l'ASP.

Référence : Décret n° 2020-1787 du 30 décembre 2020 relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021

5 BONS D'ACHAT ATTRIBUÉS PAR LE CSE EN 2021

Les bons d'achat attribués par le comité social et économique sont exonérés de cotisations lorsque leur valeur totale ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par année et par bénéficiaire. Le plafond n'étant pas modifié en 2021, cette valeur reste fixée à 171,40 euros arrondis à 171 euros en 2021.

Précision : ce montant est doublé [jusqu'au 31 janvier 2021](#).

6 DÉMATÉRIALISATION DES TAUX AT-MP POUR LES ENTREPRISES D'AU MOINS 10 SALARIÉS

La notification dématérialisée du taux accidents du travail/maladies professionnelles est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2021 pour les entreprises du régime général d'au moins 10 salariés.

7 EXONÉRATION EXCEPTIONNELLE DE COTISATIONS PATRONALES ET AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS

La [loi de financement de la sécurité sociale pour 2021](#) prévoit la reconduction des dispositifs d'aide et d'exonérations de cotisations pour accompagner les entreprises et les associations directement impactées par les conséquences économiques.

- Les entreprises et les associations de moins de 250 salariés pourront bénéficier d'une exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement à compter de la période d'emploi de septembre 2020. L'exonération n'est applicable que pour une période maximale de trois mois et ne peut porter que sur les cotisations et contributions dues au titre des périodes d'emploi courant jusqu'au 30 novembre 2020.

Sont éligibles les employeurs qui ont :

- soit subi une interdiction d'accueil du public (les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne remettent pas en cause le droit à l'exonération ou l'aide) ;
- soit subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

L'exonération bénéficie aux employeurs qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel elle est applicable, remplissent la condition d'interdiction d'accueil du public, ou de baisse du chiffre d'affaire, et selon les modalités suivantes :

- pour la période d'emploi de septembre, sont concernés les employeurs relevant du secteur S1 situés sur des zones où un couvre-feu a été instauré avant le 30

octobre 2020, et les employeurs du secteur S1bis dont l'activité est dépendante de celle des secteurs S1 quel que soit leur implantation géographique, s'ils ont subi une baisse de chiffre d'affaire d'au moins 50 % sur le mois d'octobre ;

- pour les périodes d'emploi d'octobre et novembre 2020, sont concernés tous les employeurs relevant des secteurs S1 et S1bis, sans critère géographique.

• Les entreprises et les associations de moins de 50 salariés qui ont subi une interdiction d'accueil du public et qui ne relèvent pas des secteurs S1 ou S1bis pourront bénéficier d'une exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et de l'aide au paiement au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} octobre 2020. Les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne remettent pas en cause le droit à l'exonération ou l'aide.

L'exonération bénéficie aux employeurs qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel elle est applicable, remplissent la condition d'interdiction d'accueil du public.

La loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 avait prévu un dispositif d'aide au paiement pour les entreprises en difficulté. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prolonge cette opportunité **d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales** dues par les employeurs de moins de 250 salariés relevant des secteurs d'activité dits "S1". Cette aide au paiement est égale à 20 % du montant des rémunérations des salariés dues au titre des périodes du 1^{er} septembre au 30 novembre ou du 1^{er} octobre au 30 novembre 2020. L'ensemble des sommes dues aux Urssaf, y compris les cotisations salariales, la CSG ou la CRDS, au titre des années 2020 et 2021 sont concernées.

Dans le prolongement des mesures prises par la loi de finances rectificatives, la LFSS pour 2021 prolonge le recours aux **plans d'apurement des dettes sociales** pour les employeurs dont demeurent dues, à la date du 31 décembre 2020, les cotisations et contributions sociales. Un décret pourra reporter cette date au plus tard jusqu'au dernier jour de la période d'emploi du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire. Ces plans d'apurement permettent l'étalement du paiement des cotisations et contributions sociales dues. Ils sont mis en œuvre par les organismes de recouvrement. Les directeurs de ces organismes pourront adresser des propositions de plans jusqu'à trois mois après le 31 décembre 2020.

Les mandataires sociaux bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations qui fera l'objet de précisions par décret.

8 FRAIS PROFESSIONNELS

Les limites d'exonération des allocations forfaitaires en matière de frais professionnels sont revalorisées. Ainsi, les indemnités forfaitaires de repas sont fixées à :

- repas au restaurant : 19,10 euros ;
- restauration sur le lieu de travail : 6,70 euros ;
- restauration hors des locaux de l'entreprise : 9,40 euros.

9 GRATIFICATION DES STAGIAIRES

- Les élèves et étudiants stagiaires perçoivent obligatoirement une gratification lorsque la durée du stage au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil dépasse une certaine durée. Le montant horaire minimal de la gratification s'élève à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Par ailleurs, qu'elle soit ou non obligatoire, la gratification versée est exonérée de certaines charges sociales pour sa fraction ne dépassant pas un seuil, également fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.
- Le plafond horaire de la sécurité sociale (PHSS) restant à 26 euros en 2021, la valeur de 15 % du PHSS est donc égale à 3,90 euros par heure de stage en 2021 (26 euros x 15 %).

10 OBLIGATION DÉCLARATIVE DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS AUPRÈS DE L'URSSAF

- Depuis le 1^{er} janvier 2020, chaque entreprise, quelle que soit sa taille, doit transmettre tous les mois la déclaration du statut de travailleur handicapé de ses salariés via la DSN. En cas d'erreur ou d'oubli, la modification peut s'effectuer sur les DSN des mois suivants.
- A compter de 2021, l'Urssaf sera en charge de la collecte de cette contribution reversée ensuite à l'Agefiph. En juin 2021, les employeurs devant payer cette contribution financière effectueront leur déclaration pour la première fois via la DSN. A titre exceptionnel pour la première année de mise en œuvre, la déclaration au titre de l'année 2020 n'interviendra pas en mars mais en juin 2021. Elle sera portée sur la DSN de la période d'emploi de mai 2021, exigible le 5 ou 15 juin 2021.

11 PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Un [arrêté du 22 décembre 2020](#) maintient le montant du plafond de la sécurité sociale pour 2021 à son niveau de 2020.

Le plafond de la sécurité sociale pour 2020 s'élève à 3 428 euros en valeur mensuelle, soit 189 euros en valeur journalière.

12 PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Certains éléments permettant le calcul du prélèvement à la source (PAS) évoluent chaque année. Il en est ainsi des barèmes des taux dits "par défaut" ou "neutres", du montant de l'abattement relatif aux contrats courts et de la limite d'exonération pour les apprentis et les stagiaires.

Grille des taux dits par défaut ou neutres pour 2021

| Base mensuelle de prélèvement | | | Taux |
|-------------------------------|--|------------------------|---------|
| Métropole | Guadeloupe, La Réunion, Martinique | Guyane et Mayotte | |
| < 1 420 € | < 1 629 € | < 1 745 € | 0 % |
| ≥ 1 420 € et < 1 475 € | ≥ 1 629 € et < 1 728 € | ≥ 1 745 € et < 1 887 € | 0,50 % |
| ≥ 1 475 € et < 1 570 € | ≥ 1 728 € et < 1 904 € | ≥ 1 887 € et < 2 104 € | 1,30 % |
| ≥ 1 570 € et < 1 676 € | ≥ 1 904 € et < 2 079 € | ≥ 2 104 € et < 2 371 € | 2,10 % |
| ≥ 1 676 € et < 1 791 € | ≥ 2 079 € et < 2 296 € | ≥ 2 371 € et < 2 463 € | 2,90 % |
| ≥ 1 791 € et < 1 887 € | ≥ 2 296 € et < 2 421 € | ≥ 2 463 € et < 2 547 € | 3,50 % |
| ≥ 1 887 € et < 2 012 € | ≥ 2 421 € et < 2 505 € | ≥ 2 547 € et < 2 630 € | 4,10 % |
| ≥ 2 012 € et < 2 381 € | ≥ 2 505 € et < 2 755 € | ≥ 2 630 € et < 2 922 € | 5,30 % |
| ≥ 2 381 € et < 2 725 € | ≥ 2 755 € et < 3 406 € | ≥ 2 922 € et < 4 033 € | 7,50 % |
| ≥ 2 725 € et < 3 104 € | ≥ 3 406 € et < 4 359 € | ≥ 4 033 € et < 5 219 € | 9,90 % |
| ≥ 3 104 € et < 3 494 € | ≥ 4 359 € et < 4 952 € | ≥ 5 219 € et < 5 887 € | 11,90 % |
| ≥ 3 494 € et < 4 077 € | ≥ 4 952 € et < 5 736 € | ≥ 5 887 € et < 6 830 € | 13,80 % |

| | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|---------|
| ≥ 4 077 € et < 4 888 € | ≥ 5 736 € et < 6 872 € | ≥ 6 830 € et < 7 515 € | 15,80 % |
| ≥ 4 888 € et < 6 116 € | ≥ 6 872 € et < 7 640 € | ≥ 7 515 € et < 8 325 € | 17,90 % |
| ≥ 6 116 € et < 7 640 € | ≥ 7 640 € et < 8 684 € | ≥ 8 325 € et < 9 661 € | 20,00 % |
| ≥ 7 640 € et < 10 604 € | ≥ 8 684 € et < 11 940 € | ≥ 9 661 € et < 12 997 € | 24,00 % |
| ≥ 10 604 € et < 14 362 € | ≥ 11 940 € et < 15 865 € | ≥ 12 997 € et < 16 533 € | 28,00 % |
| ≥ 14 362 € et < 22 545 € | ≥ 15 865 € et < 24 215 € | ≥ 16 533 € et < 26 496 € | 33,00 % |
| ≥ 22 545 € et < 48 292 € | ≥ 24 215 € et < 52 930 € | ≥ 26 496 € et < 55 926 € | 38,00 % |
| ≥ 48 292 € | ≥ 52 930 € | ≥ 55 926 € | 43,00 % |

13 SAISIE SUR SALAIRE

Les seuils du barème des saisies sur salaire ne sont pas revalorisés pour l'année 2021. Le barème 2020 reste donc applicable :

| Fraction cessible du salaire | Tranche de rémunération annuelle au 1 ^{er} janvier 2020 |
|------------------------------|---|
| 1/20 ^e | Tranche inférieure ou égale à 3 870 euros |
| 1/10 ^e | Tranche supérieure à 3 870 euros et inférieure ou égale à 7 550 euros |
| 1/5 ^e | Tranche supérieure à 7 550 euros et inférieure ou égale à 11 250 euros |
| 1/4 | Tranche supérieure à 11 250 euros et inférieure ou égale à 14 930 euros |
| 1/3 | Tranche supérieure à 14 930 euros et inférieure ou égale à 18 610 euros |
| 2/3 | Tranche supérieure à 18 610 euros et inférieure ou égale à 22 360 euros |
| La totalité | Tranche supérieure à 22 360 euros |

Le montant du RSA est, quant à lui, fixé à 564,78 euros depuis le 1^{er} avril 2020. Rappelons que ce montant est pris en compte en matière de saisies sur salaires à un double titre :

- d'une part, il s'agit de la fraction absolument insaisissable du salaire ;
- d'autre part, il permet de déterminer si le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un PACS, ainsi que les ascendants du salarié, sont considérés comme personnes à charge.

14 SMIC

Un [décret du 16 décembre 2020](#) fixe le montant du Smic à 10,25 euros par heure au 1^{er} janvier 2021. Il est fixé à 7,74 euros à Mayotte.

Le minimum garanti reste fixé à 3,65 euros en 2021.

15 TITRES-RESTAURANT : LIMITE D'EXONÉRATION DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR

La limite d'exonération de la participation de l'employeur s'élève à 5,54 euros pour les titres-restaurant acquis en 2021 (au lieu de 5,55 euros en 2020).

Pour mémoire :

Les mesures d'assouplissement pour l'utilisation des titres-restaurant sont prolongées jusqu'au 1^{er} septembre 2021 :

- dans les restaurants uniquement, le plafond d'utilisation quotidien des tickets restaurants est doublé, passant de 19€ à 38€;
- dans les restaurants, les tickets restaurants sont utilisables également les week-end et jours fériés.

La durée de validité des titres restaurant 2020 également prolongée jusqu'au 1^{er} septembre 2021.

16 LOI DE FINANCES 2021 : MESURES SOCIALES (Loi 2020-1721 du 29/12/2020)

FRAIS TRANSPORT DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL : RELÈVEMENT DE LA LIMITE D'EXONÉRATION DES FRAIS DE TRANSPORT PERSONNEL

Sous conditions, la prise en charge des frais de transport personnels exposés par les salariés pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail (forfait mobilités durables, « prime transport » pour les frais de carburant) est exonérée d'impôt sur le revenu dans une limite fixée à 400 € par an et par salarié, dont 200 € maximum au titre des frais de carburant. Cette limite d'exonération est portée à **500 €** (dont, sans changement, 200 € maximum pour les frais de carburant). Cette mesure s'applique à compter de l'imposition des revenus 2020.

ÉLARGISSEMENT POUR 2022 DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Dans le cadre du forfait mobilités durables, l'employeur peut prendre en charge tout ou partie des frais personnels du salarié pour se rendre de son domicile à son lieu de travail. A compter du 1^{er} janvier 2022, l'employeur pourra, dans ce cadre, prendre en charge les frais des salariés engagés « avec leur engin de déplacement personnel motorisé », de type trottinette électrique. Ce mode de transport s'ajoutera à ceux déjà couverts par le forfait mobilités durables : cycle personnel, covoiturage, autres services de mobilité partagée ...

EXONÉRATIONS RÉGIONALES

Certains dispositifs d'exonération à caractère géographique devaient se terminer au 31 décembre 2020. La loi de finances pour 2021 prévoit la prolongation de ces dispositifs pour deux années supplémentaires, **jusqu'au 31 décembre 2022** :

- des zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
- des bassins d'emploi à redynamiser (BER).

DEMANDE D'ALLOCATIONS D'ACTIVITÉ PARTIELLE : DÉLAI DE PRESCRIPTION RÉDUIT

Actuellement, les allocations d'activité partielle remboursées aux employeurs se prescrivent par 12 mois.

Ainsi, un employeur perd ses droits s'il n'a pas déposé de demande de versement dans un délai d'un an à compter du terme de la période couverte par l'autorisation de recours à l'activité partielle.

À partir de 2021, ce délai de prescription est ramené à 6 mois.

Les entreprises appliquant un dispositif d'aménagement de leur temps de travail sur une période supérieure à 6 mois peuvent toutefois régulariser leur demande d'indemnisation dans les 6 mois suivants cette première période.

CONSULTATION DU CSE

En matière de gouvernance d'entreprise, les employeurs de 50 salariés et plus devront consulter le comité social et économique (CSE) sur le montant, la nature et l'utilisation des aides dont ils bénéficient au titre des crédits de la mission « plan de relance ». Cette consultation interviendrait dans le cadre de la consultation annuelle sur les orientations stratégiques de l'entreprise. Le CSE formulera un avis distinct sur l'utilisation par les entreprises bénéficiaires de ces aides.

FORFAIT SOCIAL SUR LES ABONDEMENTS AU PEE DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS D'ACTIONNARIAT SALARIÉ

> Abondements complémentaires de l'employeur

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le taux du forfait social est fixé à 10 % (au lieu de 20 %) sur l'abondement de l'employeur qui complète la contribution du salarié à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes. La Loi de finances renforce temporairement ce régime de faveur, en supprimant le forfait social sur ces abondements pour les années 2021 et 2022.

> Nouveaux abondements unilatéraux de l'employeur « loi PACTE »

Depuis le 23 août 2019, si le règlement du PEE le prévoit, les employeurs peuvent, sous certaines conditions (attribution uniforme à l'ensemble des salariés, montant plafond, etc.), effectuer des versements unilatéraux sur le PEE en vue de l'acquisition de titres de l'entreprise (ou d'une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes).

Ces versements sont « unilatéraux », en ce sens qu'ils ne sont pas conditionnés à un versement du salarié, à l'inverse de l'abondement « classique ».

À partir de 2021, la loi prévoit d'appliquer le taux de forfait social de 10 % à ces nouveaux abondements unilatéraux (jusqu'à présent, ces versements unilatéraux relevaient du taux de droit commun de 20 %).

À noter : *En tout état de cause, rappelons que les employeurs qui ne sont pas assujettis à titre obligatoire à la participation aux résultats (en substance, les moins de 50 salariés) ne sont pas redevables du forfait social sur les abondements aux plans d'épargne salariale.*

17 CONTRIBUTIONS FORMATION ET TAXE D'APPRENTISSAGE

CONTRIBUTION FORMATION : GEL SUR 5 ANS EN CAS DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL EN 2018 ET 2019

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre de l'année 2018 ou de l'année 2019, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2019, pour la première fois, l'effectif de 11 salariés restent soumis, pour cette année et les quatre années suivantes, à la contribution formation au taux de 0,55 %.

Pour ces employeurs, le gel des effets de seuil sur 5 ans prévu par la législation de sécurité sociale s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

TAXE D'APPRENTISSAGE ET CONTRIBUTION FORMATION : SIMPLIFICATIONS À HORIZON 2022

> Rappel du calendrier du transfert du recouvrement aux URSSAF

Le recouvrement de la taxe d'apprentissage, de la contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage et des contributions formation (contribution générale, 1 % CPF-CDD) doit être transféré aux URSSAF au plus tard à compter des rémunérations 2022.

> Mesures de simplification supplémentaires

En pratique, les modalités de ce transfert seront organisées et précisées par ordonnance.

> Taxe d'apprentissage

Il est prévu d'exonérer totalement de taxe d'apprentissage les organismes qui n'y sont assujettis que partiellement à ce jour (mutuelles, associations but non lucratif, sociétés coopératives, etc.).

> Contribution formation spécifique au BTP destiné au CCCA-BTP

La loi prévoit également de simplifier le régime la contribution formation supplémentaire spécifique au secteur du BTP versé à la caisse Prévoyance BTP au profit du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (CCCA-BTP).

La réforme serait financièrement neutre pour les entreprises du secteur.

Pour les employeurs de 11 salariés et plus, le recouvrement serait transféré aux URSSAF, ce qui conduirait au schéma suivant à horizon 2022 :

- pour les employeurs de 11 salariés et plus, cette contribution est déductible de la contribution légale à la formation professionnelle (1 %); ces employeurs n'auront plus de versement à effectuer à la caisse BTP Prévoyance, ils devront simplement verser la contribution de 1 % aux URSSAF, à charge pour France compétences, qui recevra ces sommes, de reverser ensuite au CCCA-BTP la contribution qui lui revient;
- les employeurs de moins de 11 salariés continueront, pour leur part, à verser la contribution CCCA-BTP à la caisse prévoyance du BTP.

> Contribution 1 % CPF-CDD

La suppression, au moment du transfert du recouvrement aux URSSAF, de quelques exonérations de contribution 1 % CPF-CDD auxquelles certains contrats à durée déterminée donnent actuellement droit est évoquée.

Seraient ici visés les CDD conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire, ainsi que les CDD qui aboutissent à un contrat à durée déterminée (CDI), qui ne sont pas identifiés clairement dans la DSN. Néanmoins, la loi ne contient pas de disposition en ce sens, dans la mesure où elles relèvent du pouvoir réglementaire (décret en attente).

Le calendrier de paiement est fixé (décret 2020-1739 du 29/12/2020)

Le tableau ci-dessous synthétise les contributions à régler au titre de 2020 et 2021

Collecte des contributions formation et de la taxe d'apprentissage au titre de 2021 et contributions au titre de 2020

| | Moins de 11 salariés | 11 salariés et plus |
|---|--|--|
| Contribution formation et taxe d'apprentissage (1) | <ul style="list-style-type: none"> • Paiement 87% Taxe apprentissage sur 2020 avant le 1^{er} mars 2021 • Paiement de la contribution formation sur 2020 avant le 1^{er} mars 2021 • Paiement de 13% de la taxe d'apprentissage avant le 31 mai 2021 auprès d'une école bénéficiaire habilitée • Acompte de 40% (87% Taxe apprentissage + formation) avant le 15 septembre 2021 (2) • Solde avant le 1^{er} mars 2022 :60% (87% Taxe apprentissage + formation) | <ul style="list-style-type: none"> • Paiement de solde 2020 : 2% (87% Taxe apprentissage + contribution formation) avant le 1^{er} mars 2021 • Acompte de 60% (87% Taxe apprentissage+ formation) avant le 1^{er} mars 2021 (2) • Paiement de 13% de la taxe d'apprentissage avant le 31 mai 2021 auprès d'une école bénéficiaire habilitée • Acompte de 38% (87% Taxe apprentissage+ formation) avant le 15 septembre 2021 (3) • Solde avant le 1^{er} mars 2022 : 2% (87% Taxe apprentissage + formation) |
| 1 % CPF-CDD | <ul style="list-style-type: none"> • Paiement de la contribution formation sur 2020 avant le 1^{er} mars 2021 • Acompte de 40 % avant le 15 septembre 2021 (2) • Solde avant le 1^{er} mars 2022 | <ul style="list-style-type: none"> • Paiement de la contribution formation sur 2020 avant le 1^{er} mars 2021 • Avant le 1^{er} mars 2022 |

| | | |
|---|--------------|---|
| Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage (CSTA) | Non concerné | Avant le 1 ^{er} mars 2022, pour les employeurs concernés par la CSTA (4) |
| <p>(1) En dehors de l'Alsace-Moselle, seule une fraction de 87 % de la taxe d'apprentissage doit en principe être versée aux OPCO. La fraction solde de 13 % doit être consacrée par l'employeur à des dépenses libératoires directes. Les acomptes ne devraient donc porter que sur la fraction de 87 %.</p> <p>(2) Sur la base de la masse salariale de 2020, ou, si besoin, en cas de création d'une entreprise, une projection de la masse salariale de 2021.</p> <p>(3) Sur la base d'une projection de la masse salariale de 2021</p> <p>(4) Employeurs de 250 salariés et plus n'ayant pas, pour le cas général, au moins 5 % d'alternants à l'effectif.</p> | | |

18 DU NOUVEAU POUR L'INDEMNISATION DES ARRÊTS DÉROGATOIRES

Les règles relatives au versement des indemnités journalières de sécurité sociale et du complément de salaire légal à la charge de l'employeur sont aménagées.

Pour les indemnités journalières de sécurité sociale, il est prévu **que leur versement intervienne dès le 1^{er} jour d'arrêt** et peu important que les assurés (salariés ou travailleurs indépendants) aient des droits ouverts. Cette mesure concerne :

- Les assurés personne vulnérable (sauf pour les salariés qui sont placés en activité partielle)
- Les assurés devant garder leur enfant du fait d'une fermeture d'école ou d'une mise à l'isolement (sauf pour les salariés qui sont placés en activité partielle)
- Les assurés cas contact
- Les assurés symptomatiques de l'infection à la Covid-19, à condition qu'ils fassent réaliser un test dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test
- Les assurés positifs au Covid-19
- Les assurés faisant l'objet d'une mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine à leur arrivée en outre-mer.

La durée de versement de ces IJSS n'est pas prise en compte dans l'appréciation de la durée maximale d'indemnisation.

Les arrêts de travail des assurés cas contacts, symptomatiques ou positifs au Covid-19 sont établis par l'assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice mis en place à cet effet.

Les règles conditionnant le versement du **complément légal à la charge de l'employeur** (ancienneté, justification sous un délai de 48h, etc.) sont également écartées. Le délai de carence de 7 jours n'est pas applicable. **Le complément de salaire doit être versé dès le 1^{er} jour de l'arrêt de travail.** Les indemnités perçues par le salarié au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt sont neutralisées. Par ailleurs, les durées d'indemnisation effectuées au titre des arrêts éligibles aux règles dérogatoires ne sont pas prises en compte pour la durée totale d'indemnisation.

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021, quelle que soit la date du 1^{er} jour de l'arrêt de travail. Elles cesseront de s'appliquer au 31 mars 2021. Toutefois, pour les arrêts délivrés aux assurés présentant des symptômes de l'infection à la Covid-19 ou testés positifs ces mesures s'appliquent aux arrêts débutant à compter du 10 janvier 2021.

Références : Décret no 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail

19 UNE AIDE EXCEPTIONNELLE DE 150 € MENSUELLE POUR PAYER SON LOYER OU SON PRÊT IMMOBILIER

Vos salariés ne parviennent plus à payer leurs dépenses de logement en raison d'une perte de revenus ou d'emploi liés à la crise sanitaire ?

Action Logement poursuit sa mobilisation face à la crise sanitaire en proposant une aide financière de 150 € par mois sur 2 mois et prolongeable durant 6 mois dans certaines situations, afin de permettre à vos salariés de faire face à leurs charges liées au logement (loyer ou prêt immobilier).

Pour plus de précisions, voir l'annexe ci-après (aide urgence nouvelles dispositions fiche décembre 2020).

UNE AIDE POUR RÉGLER VOS CHARGES DE LOGEMENT DURANT LA CRISE SANITAIRE ?



JUSQU'À 900 € D'AIDE GRATUITE (150 € MENSUELS)
AIDE LIMITÉE À 2 MOIS, OU 6 MOIS **EN CAS DE PERTE D'EMPLOI**

QUI ?



Salarié ou ex-salarié
d'une entreprise
du secteur privé⁽¹⁾



Locataire ou propriétaire
de votre résidence principale



Revenu mensuel net
≤ 1 828,50 €
(soit 1,5 Smic)⁽²⁾



**Baisse de vos ressources
mensuelles ≥ à 15 %**
et un loyer ou une mensualité
d'emprunt immobilier à payer



**Suite à l'une des situations suivantes, survenue pendant la
crise sanitaire :**

- **Chômage partiel** ou **temps partiel**⁽²⁾
- **Perte d'emploi (CDI, fin de CDD ou interim)**
- Arrêt de travail pour **garde d'enfants**⁽²⁾
- **Embauche ajournée**
- **Diminution de votre rémunération variable**
- **Double résidence** (pour motif professionnel ou report d'un déménagement depuis le parc social vers le parc privé).

COMMENT ?

1

Rendez-vous sur
aide-urgence.
actionlogement.fr
pour vérifier
votre éligibilité.



2

Saisissez
votre demande
en ligne
et déposez
vos justificatifs.



3

Recevez
150 €, par mois
éligible,
après l'acceptation
de votre dossier.



- Aide **gratuite**
- Service **100 % dématérialisé**
- **Paiement rapide**
- **Jusqu'à 6 mois**
après la baisse de revenus.

⁽¹⁾ Le salarié ou l'ex-salarié doit être issu d'une entreprise, ou devait être embauché dans une entreprise, du secteur privé ayant un établissement en France.

⁽²⁾ Ce plafond de ressources s'applique au 1^{er} mois de la baisse de revenus. **En cas de chômage partiel ou de garde d'enfants, votre revenu mensuel net doit être compris entre 1 et 1,5 Smic, soit entre 1 219 € et 1 828,50 €. En cas d'activité à temps partiel, votre revenu horaire net doit se situer entre 8,03 € et 12,05 €.**

Une seule aide par ménage. Aide soumise à conditions, octroyée sous réserve de l'accord d'Action Logement Services, et dans la limite des fonds disponibles.

0970 800 800

9h-17h30 lun.-ven. (appel non surtaxé)

Retrouvez également sur notre site internet les coordonnées de votre agence de proximité.

actionlogement.fr

> rubrique 'Surmonter des difficultés'

ActionLogement